
THE PENSION BENEFITS ACT
(C.C.S.M. c. P32)

Pension Benefits Regulation, amendment

Regulation 78/2007
Registered June 12, 2007

Manitoba Regulation 188/87 R amended
1 The Pension Benefits Regulation, Manitoba Regulation 188/87 R, is amended by this regulation.

2(1) Subsection 18.1(1) is amended

(a) in the definition "life annuity contract", by striking out everything after "commutable" and substituting, commences at retirement age and meets the applicable requirements of the Act and this regulation."; **and**

(b) by adding the following definition:

"**VB account**" means a VB account as defined in section 18.5. (« compte de prestations variables »)

2(2) Subsection 18.1(3) is amended by striking out "or" at the end of clause (b), adding "or" at the end of clause (c) and adding the following after clause (c):

(d) the member or the member's surviving spouse or common-law partner under section 18.5.

LOI SUR LES PRESTATIONS DE PENSION
(c. P32 de la C.P.L.M.)

Règlement modifiant le Règlement sur les prestations de pension

Règlement 78/2007
Date d'enregistrement : le 12 juin 2007

Modification du R.M. 188/87 R
1 Le présent règlement modifie le Règlement sur les prestations de pension, R.M. 188/87 R.

2(1) Le paragraphe 18.1(1) est modifié :

a) dans la définition de « contrat de rente viagère », par substitution, au passage qui suit « rachetée », de « , qui débute à l'âge de la retraite et qui satisfait aux exigences applicables de la Loi et du présent règlement. »;

b) par adjonction de la définition suivante :

« **compte de prestations variables** » Compte de prestations variables au sens de l'article 18.5. ("VB account")

2(2) Le paragraphe 18.1(3) est modifié par adjonction, après l'alinéa c), de ce qui suit :

d) le participant ou son conjoint ou conjoint de fait survivant en vertu de l'article 18.5.

2(3) Subsection 18.1(4) is replaced with the following:

Subsequent transfers

18.1(4) Pension benefit credits transferred

- (a) under this section to a fund;
- (b) under section 18 to a registered retirement savings plan or a LIRA; or
- (c) under section 18.5 to a VB account or from a VB account to a fund;

may subsequently be transferred to a fund.

3(1) In subsection 18.2(7), the description of B in the formula is amended by striking out "or another LIF" and substituting ", another LIF or a VB account".

3(2) Subsection 18.2(8) is amended by striking out "or LRIF" and substituting ", LRIF or VB account"

- (a) in clause (a);**
- (b) in the part of clause (b) after subclause (iv); and**
- (c) in the part of clause (c) after subclause (ii).**

3(3) Subsection 18.2(12) is amended by adding "other than a transfer from a VB account or another fund," after "to a fund,".

2(3) Le paragraphe 18.1(4) est remplacé par ce qui suit :

Transferts subséquents

18.1(4) Peuvent être transférés subséquentement à un fonds les crédits de prestations de pension transférés :

- a) à un fonds en vertu du présent article;
- b) à un régime enregistré d'épargne-retraite ou à un CRI en vertu de l'article 18;
- c) à un compte de prestations variables ou d'un tel compte à un fonds en vertu de l'article 18.5.

3(1) La description de l'élément B figurant au paragraphe 18.2(7) est modifiée par substitution, à « à un autre FRV », de « , d'un autre FRV ou d'un compte de prestations variables ».

3(2) Le paragraphe 18.2(8) est modifié par substitution, à « ou d'un FRRI », de « , d'un FRRI ou d'un compte de prestations variables » :

- a) à l'alinéa a);**
- b) dans le passage introductif de l'alinéa b);**
- c) dans le passage introductif de l'alinéa c).**

3(3) Le paragraphe 18.2(12) est modifié par adjonction, après « à un fonds », de « , exception faite d'un transfert d'un compte de prestations variables ou d'un autre fonds, ».

4 The following is added after section 18.4:

VARIABLE BENEFITS

Definitions

18.5(1) The following definitions apply in this section.

"**DC account**" of a member means the portion of the member's pension benefit credits under a pension plan that is attributable to the plan's defined contribution provisions and has not been transferred or credited to the member's VB account. (« compte de cotisations déterminées »)

"**LIF**", "**LIRA**" and "**LRIF**" have the same meaning as in section 18.1. (« CRI, FRRI et FRV »)

"**life annuity contract**" means an agreement with an insurance company for a pension that is not commutable, commences at retirement age and meets the applicable requirements of the Act and this regulation. (« contrat de rente viagère »)

"**member**" of a pension plan includes a former member of the plan, except in clause (4)(j). (« participant »)

"**specified beneficiary**", in relation to a defined contribution provision of a pension plan as it relates to a member, means an individual who is a specified beneficiary under subsection 8506(8) of the *Income Tax Regulations* (Canada) in relation to that provision and that member. (« bénéficiaire déterminé »)

"**VB account**" means an account under the defined contribution provisions of a pension plan that is used, or is to be used, for providing a VB pension to the member for whom the account was established, or to a beneficiary of that member. (« compte de prestations variables »)

4 Il est ajouté, après l'article 18.4, ce qui suit :

PRESTATIONS VARIABLES

Définitions

18.5(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« **adhérent au régime à prestations variables** »

a) Le participant au régime de retraite pour lequel un compte de prestations variables a été ou doit être établi;

b) après le décès du participant au régime, dans la mesure où celui-ci le permet, le bénéficiaire déterminé au nom duquel le compte est ou doit être maintenu. ("VB participant")

« **bénéficiaire déterminé** » S'entend, relativement à une disposition à cotisations déterminées d'un régime de retraite ayant trait à un participant, du particulier qui est le bénéficiaire déterminé en vertu du paragraphe 8506(8) du *Règlement de l'impôt sur le revenu* (Canada) à l'égard de cette disposition et de ce participant. ("specified beneficiary")

« **compte de cotisations déterminées** » La partie des crédits de prestations de pension d'un participant au titre d'un régime de retraite qui est attribuable aux dispositions à cotisations déterminées du régime et qui n'a pas été transférée au compte de prestations variables du participant ni portée au crédit de ce compte. ("DC account")

« **compte de prestations variables** » Compte que prévoient les dispositions à cotisations déterminées d'un régime de retraite et qui est ou doit être utilisé pour le versement d'une pension à prestations variables au participant pour lequel il a été établi ou à un de ses bénéficiaires. ("VB account")

"**VB participant**", in relation to a VB account, means

- (a) the member of the pension plan for whom the account has been, or is to be, established; and
- (b) after the member's death, if the plan so permits, the specified beneficiary in whose name the VB account is, or is to be, continued. (« adhérent au régime à prestations variables »)

"**VB pension**" means a pension consisting of pension benefits that are variable benefits mentioned in paragraph 8506(1)(e.1) of the *Income Tax Regulations* (Canada). (« pension à prestations variables »)

Pension plan may provide for VB pension

18.5(2) A pension plan with a defined contribution provision may provide for a VB pension in accordance with this section.

Prescribed arrangement

18.5(3) An arrangement under which a VB pension is, or is to be, provided is prescribed for the purpose of subsection 21(13.1) of the Act if the arrangement meets the requirements of this section.

Plan provisions for VB pension

18.5(4) A pension plan that provides for a VB pension must provide that

- (a) all or any part of the pension benefit credits under a member's DC account may be transferred to his or her VB account, but only in accordance with this section and the provisions of the plan;

« **contrat de rente viagère** » Entente conclue avec une compagnie d'assurance et portant sur une rente qui ne peut être rachetée, qui débute à l'âge de la retraite et qui satisfait aux exigences applicables de la *Loi* et du présent règlement. ("life annuity contract")

« **CRI, FRRRI et FRV** » S'entendent au sens de l'article 18.1. ("LIF", "LIRA" and "LRIF")

« **participant** » Sauf à l'alinéa (4)j), sont assimilés à des participants à un régime de retraite les anciens participants au régime. ("member")

« **pension à prestations variables** » Pension consistant en des prestations variables mentionnées à l'alinéa 8506(1)e.1) du *Règlement de l'impôt sur le revenu* (Canada). ("VB pension")

Possibilité de verser des prestations variables

18.5(2) Un régime de retraite comportant une disposition ayant trait aux cotisations déterminées peut prévoir le versement d'une pension à prestations variables en conformité avec le présent article.

Autre type de régime ou de fonds prévu par règlement

18.5(3) Les conventions au titre desquelles une pension à prestations variables est ou doit être versée constituent un autre type de régime ou de fonds prévu par règlement pour l'application du paragraphe 21(13.1) de la *Loi*, dans la mesure où elles sont conformes aux exigences énoncées au présent article.

Dispositions obligatoires du régime de retraite à prestations variables

18.5(4) Le régime de retraite qui prévoit le versement d'une pension à prestations variables indique que :

- a) l'ensemble ou une partie des crédits de prestations de pension du compte de cotisations déterminées du participant ne peuvent être transférés à son compte de prestations variables qu'en conformité avec le présent article et les dispositions du régime;

(b) only a member who has reached the early retirement age under the defined contribution provisions of the plan may elect to transfer pension benefit credits to a VB account;

(c) no pension benefit credits shall be transferred to the VB account of a member with a spouse or common-law partner unless the member and the spouse or common-law partner have waived their right to a joint pension in accordance with subsection 23(3) of the Act;

(d) a transfer of pension benefit credits to a member's VB account is not the commencement of the member's pension under his or her DC account;

(e) the VB account will be administered as a deferred life annuity under the Act until paid out or transferred as permitted by this section;

(f) the VB pension payable to a member for a calendar year must be

(i) not less than the minimum amount determined for that year under subsection 8506(5) of the *Income Tax Regulations* (Canada), and

(ii) not more than the maximum amount determined for that year under the plan's provisions for determining that maximum amount;

(g) the VB participant may notify the administrator in writing, within 60 days after receiving the annual statement required under subsection (16), of the amounts to be paid as a VB pension, and the frequency and method of payment,

(i) during the current year, or

(ii) if the VB account rate of return is guaranteed by the plan for a period longer than one year, during any longer period ending not later than the end of the period for which the rate of return is guaranteed;

b) seul le participant qui a atteint l'âge de la retraite anticipée fixé dans ses dispositions ayant trait aux cotisations déterminées peut choisir de transférer des crédits de prestations de pension à un compte de prestations variables;

c) les crédits de prestations de pension ne peuvent être transférés au compte de prestations variables du participant ayant un conjoint ou un conjoint de fait que si ces personnes ont renoncé à leur droit à une pension commune en conformité avec le paragraphe 23(3) de la *Loi*;

d) le transfert de crédits de prestations de pension au compte de prestations variables du participant n'emporte pas le versement de sa pension au titre de son compte de cotisations déterminées;

e) le compte de prestations variables est administré comme une rente viagère différée en conformité avec la *Loi* jusqu'à ce que les versements aient été effectués ou jusqu'à ce qu'il soit transféré dans les cas autorisés par le présent article;

f) la pension à prestations variables à verser à un participant pour une année civile ne peut :

(i) être inférieure au minimum calculé pour l'année en conformité avec le paragraphe 8506(5) du *Règlement de l'impôt sur le revenu* (Canada),

(ii) être supérieure au maximum calculé pour l'année conformément à ses dispositions portant sur le calcul du maximum;

g) l'adhérent au régime à prestations variables peut aviser l'administrateur par écrit, dans les 60 jours suivant la réception de la déclaration annuelle visée au paragraphe (16), des sommes qui doivent être versées au titre d'une pension à prestations variables ainsi que de la périodicité et des modalités des versements :

(i) pendant l'année en cours,

(ii) si le taux de rendement du compte de prestations variables est garanti par le régime pour une période supérieure à un an, pendant une période plus longue se terminant au plus tard à la fin de la période de garantie du taux de rendement;

(h) subject to the minimum and maximum referred to in clause (f), the VB participant may at any time, by written notice to the administrator, increase or decrease the amounts to be paid as a VB pension in the year;

(i) if the VB participant does not notify the administrator of the amounts to be paid as a VB pension, the amounts to be paid will be as set out in the latest annual notice of payments provided to the participant by the administrator under subsection (16);

(j) if a person receiving a VB pension from the plan is rehired by an employer under the plan,

(i) the person may immediately become a member if he or she belongs to the class of persons who are eligible to participate in the plan,

(ii) at the person's option, the VB pension payments may continue or be suspended until the person's membership in the plan is next terminated, and

(iii) any additional pension benefit credits earned in respect of the further period of employment must not be credited to the person's VB account while he or she remains a member in respect of that employment;

(k) after the death of the VB participant, the balance of the VB account must be paid, within 60 days after the delivery to the administrator of the relevant documents required by it,

(i) to his or her surviving spouse or common-law partner, unless that spouse or common-law partner has received or is entitled to receive all or any part of the balance under an agreement or order under *The Family Property Act*, or

(ii) in any other case, as a lump sum to the designated beneficiary or, in the absence of a designated beneficiary, to the deceased's estate; and

h) sous réserve des minimum et maximum visés à l'alinéa f), l'adhérent au régime à prestations variables peut, en tout temps, par avis écrit envoyé à l'administrateur, modifier les sommes à verser au titre de la pension à prestations variables au cours de l'année;

i) si l'adhérent au régime à prestations variables n'avise pas l'administrateur des sommes à verser au titre de la pension à prestations variables, les sommes sont celles que prévoit le dernier avis annuel de versements que l'administrateur lui a fait parvenir en conformité avec le paragraphe (16);

j) si une personne recevant une pension à prestations variables au titre du régime est engagée de nouveau par un employeur visé par le régime :

(i) cette personne peut immédiatement participer au régime pour autant qu'elle fasse partie d'une catégorie de personnes admissibles,

(ii) le versement de sa pension peut, à son choix, se poursuivre ou être suspendu jusqu'à ce qu'il soit mis fin à sa nouvelle participation au régime,

(iii) les crédits de prestations de pension supplémentaires qu'elle acquiert pendant la nouvelle période d'emploi ne peuvent être portés au crédit de son compte de prestations variables pendant qu'elle continue à participer au régime à l'égard de cet emploi;

k) au décès de l'adhérent au régime à prestations variables, le solde du compte de prestations variables est versé, dans les 60 jours suivant la remise à l'administrateur des documents pertinents qu'il exige :

(i) au conjoint ou au conjoint de fait survivant de l'adhérent, à moins que ce conjoint n'ait reçu ou n'ait le droit de recevoir la totalité ou une partie du solde au titre d'une convention ou d'une ordonnance visées par la *Loi sur les biens familiaux*,

(ii) dans les autres cas, sous forme de règlement forfaitaire au bénéficiaire désigné ou, en l'absence d'un tel bénéficiaire, à la succession du défunt;

(l) the surviving spouse or common-law partner entitled to the balance under subclause (k)(i) may require it to be

(i) paid as a lump sum,

(ii) transferred to a registered retirement savings plan or registered retirement income fund under the *Income Tax Act* (Canada), to the extent permitted by or under that Act, or

(iii) used to purchase a life insurance contract.

VB pension for specified beneficiary

18.5(5) Despite clauses (4)(k) and (l), a plan may provide for the deceased member's or former member's VB pension to continue to be paid, after his or her death, to his or her surviving spouse or common-law partner if that spouse or common-law partner

(a) is a specified beneficiary in relation to the deceased member or former member; and

(b) elects to continue receiving the VB pension instead of requiring it to be paid or transferred as provided for in the plan in accordance with clause (4)(l).

Plan may permit other transfers to VB account

18.5(6) Subject to subsection (7), a pension plan that provides for a VB pension may provide that a member may transfer to his or her VB account, to the extent permitted by or under the *Income Tax Act* (Canada), his or her pension benefit credits from

(a) a LIRA, LIF or LRIF; or

(b) another pension plan, if permitted by the terms of that other plan.

l) le conjoint ou le conjoint de fait survivant ayant droit au solde en vertu du sous-alinéa k)(i) peut exiger qu'il :

(i) soit versé sous forme de règlement forfaitaire,

(ii) soit transféré à un régime enregistré d'épargne-retraite ou à un fonds enregistré de revenu de retraite visés par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), dans la mesure où le transfert est autorisé sous le régime de cette loi,

(iii) soit affecté à l'achat d'une police d'assurance-vie.

Pension à prestations variables versée à un bénéficiaire déterminé

18.5(5) Par dérogation aux alinéas (4)k) et l), le régime peut prévoir le maintien du versement de la pension à prestations variables du participant ou de l'ancien participant décédé à son conjoint ou à son conjoint de fait survivant si ce conjoint, à la fois :

a) est un bénéficiaire déterminé par rapport au participant ou à l'ancien participant;

b) choisit de continuer à recevoir la pension, au lieu d'en exiger le versement ou le transfert comme le prévoit le régime conformément à l'alinéa (4)l).

Autres transferts autorisés à un compte de prestations variables

18.5(6) Sous réserve du paragraphe (7), le régime de retraite qui prévoit le versement d'une pension à prestations variables peut indiquer que le participant peut transférer à son compte de prestations variables — dans la mesure permise sous le régime de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) — ses crédits de prestations de pension provenant :

a) soit d'un CRI, d'un FRV ou d'un FRRI;

b) soit d'un autre régime de retraite, si cet autre régime l'autorise.

Restriction: transfer to VB account from LIRA

18.5(7) A pension plan must not allow a member who has a spouse or common-law partner to transfer pension benefit credits from a LIRA to a VB account unless the member and the spouse or common-law partner waive their right to a joint pension in accordance with subsection 23(3) of the Act.

Transfers from VB account

18.5(8) Subject to subsections (9), (10) and (14) and the *Income Tax Act* (Canada), a pension plan that provides for a VB pension must provide that the VB participant may transfer all or any part of the pension benefit credits in his or her VB account

- (a) to a LIF, LIRA or LRIF;
- (b) to another pension plan, if permitted by the terms of that other plan; or
- (c) to purchase a life annuity contract.

Restriction on transfer

18.5(9) A pension plan that provides for a VB pension must provide that no amount may be transferred from a VB account to one or more pension plans, insurers, LIRA, LIF, LRIF or VB accounts, or any combination of them, if

- (a) the pension benefit credits transferred to a pension plan would be eligible for commutation under subsection 21(4) of the Act;
- (b) the pension benefit credits transferred to a LIRA, LIF, LRIF or VB account would be eligible for commutation under section 18.4; or
- (c) the pension benefit credits remaining in the VB account after the transfer would be capable of surrender or commutation under subsection 21(4) of the Act.

Limites aux transferts provenant d'un CRI

18.5(7) Le régime de retraite ne peut autoriser le participant qui a un conjoint ou un conjoint de fait à transférer des crédits de prestations de pension d'un CRI à un compte de prestations variables que si ces personnes renoncent à une pension commune en conformité avec le paragraphe 23(3) de la *Loi*.

Transferts d'un compte de prestations variables

18.5(8) Sous réserve des paragraphes (9), (10) et (14) et de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), le régime de retraite qui prévoit le versement d'une pension à prestations variables indique que l'adhérent au régime à prestations variables peut transférer la totalité ou une partie des crédits de prestations de pension de son compte de prestations variables à un FRV, à un CRI ou à un FRRI, à un autre régime de retraite, dans la mesure où cet autre régime le permet, ou l'affecter à la souscription d'un contrat de rente viagère.

Limites aux transferts

18.5(9) Le régime de retraite qui prévoit le versement d'une pension à prestations variables interdit tout transfert d'un compte de prestations variables à un ou plusieurs régimes de retraite, assureurs, CRI, FRV ou FRRI ou comptes de prestations variables, ou à une combinaison de ces éléments, dans les cas suivants :

- a) les crédits de prestations de pension transférés à un régime de retraite seraient admissibles à une conversion sous le régime du paragraphe 21(4) de la *Loi*;
- b) les crédits de prestations de pension transférés à un CRI, un FRV, un FRRI ou un compte de prestations variables seraient admissibles à une commutation en vertu de l'article 18.4;
- c) les crédits de prestations de pension qui restent dans le compte de prestations variables après le transfert pourraient être rachetés ou convertis sous le régime du paragraphe 21(4) de la *Loi*.

Restrictions: transfers from VB account

18.5(10) An administrator must not transfer pension benefit credits from a VB account unless

(a) if the transfer is to a LIRA, a LIF or an LRIF, the administrator is satisfied that the transferee financial institution is on the list of financial institutions with approved forms of contracts under subsection 18.1(8);

(b) if the transfer is to another pension plan or to purchase a life annuity contract, the administrator of that other plan or the life annuity contract has agreed to administer the amount of deferred life annuity established by the transfer as a deferred life annuity under the Act;

(c) if the transfer is to purchase a life annuity contract and the member has a spouse or common-law partner, the member and the spouse or common-law partner waive their right to a joint pension in accordance with subsection 23(3) of the Act;

(d) the administrator has advised the transferee in writing that the transferred pension benefit credit must be administered as a deferred life annuity under the Act; and

(e) the transfer is made within 60 days after

(i) the administrator received the transfer request and all other documents required to authorize the transfer, or

(ii) if investments in the VB account are subject to a fixed term, the end of that term.

Limites aux transferts d'un compte de prestations variables

18.5(10) L'administrateur ne peut transférer des crédits de prestations de pension d'un compte de prestations variables que si les conditions suivantes sont réunies :

a) dans le cas d'un transfert à un CRI, un FRV ou un FRRI, il est convaincu que l'établissement financier cessionnaire est inscrit sur la liste des établissements financiers dont les formules de contrat ont été approuvées en conformité avec le paragraphe 18.1(8);

b) dans le cas d'un transfert à un autre régime de retraite ou en vue de la souscription d'un contrat de rente viagère, l'administrateur de cet autre régime ou du contrat a accepté de gérer le montant de la rente viagère différée créée par le transfert comme une rente viagère différée sous le régime de la *Loi*;

c) dans le cas d'un transfert visant la souscription d'un contrat de rente viagère et où le participant a un conjoint ou un conjoint de fait, ces personnes ont renoncé à leur droit à une pension commune en conformité avec le paragraphe 23(3) de la *Loi*;

d) il a informé le cessionnaire par écrit que les crédits de prestations de pension transférés doivent être administrés à titre de rente viagère différée en conformité avec la *Loi*;

e) le transfert est effectué dans les 60 jours suivant :

(i) soit le moment où il reçoit la demande de transfert et tous les documents nécessaires pour l'autoriser,

(ii) soit l'échéance des placements concernés par le compte de prestations variables, dans le cas de placements à échéance fixe.

Effect of administrator not complying

18.5(11) If the administrator fails to comply with subsection (10) and the transferee fails to administer the transferred credit as a deferred life annuity or in accordance with

(a) the contractual terms set out in subsections 18.1(15) and 18.2(3), in the case of a transfer to a LIF, LIRA or LRIF; or

(b) the plan provisions in subsection (5), in the case of a transfer to another pension plan that provides for a VB pension;

the plan continues to be liable to ensure that the prospective recipient of the pension benefit credit receives a pension benefit equal in value to the pension benefit that would have been provided if the transfer has not been made.

Recipient liable for amount of credit received

18.5(12) Where the prospective recipient receives pension benefit credit from a transferee in respect of which the plan is required to meet and does meet its continuing liability under subsection (11), the plan has a right of action against the recipient for that pension benefit credit.

Maximum income payable

18.5(13) The provisions in a pension plan for determining the maximum VB pension payable in a calendar year must provide that the maximum amount is the greatest of the following amounts:

(a) the amount determined by the following formula:

$$\text{Maximum} = F \times B$$

In this formula,

F is the factor (from the table in the Schedule) that corresponds to the reference rate for the year and the VB participant's age at the end of the immediately preceding year,

Conséquences du défaut de l'administrateur

18.5(11) Si l'administrateur ne se conforme pas au paragraphe (10) et si le cessionnaire fait défaut d'administrer les crédits transférés à titre de rente viagère différée ou en conformité avec soit les modalités contractuelles visées aux paragraphes 18.1(15) et 18.2(3), dans le cas d'un transfert à un FRV, un CRI ou un FRRI, soit les dispositions du régime visées au paragraphe (5), dans le cas d'un transfert à un autre régime prévoyant le versement d'une pension à prestations variables, le régime continue d'avoir la responsabilité d'assurer au bénéficiaire éventuel des crédits de prestations de pension des prestations de pension d'une valeur égale à celles dont il aurait bénéficié si le transfert n'avait pas été effectué.

Responsabilité du bénéficiaire à l'égard du montant du crédit reçu

18.5(12) Si le bénéficiaire éventuel reçoit des crédits de prestations de pension du cessionnaire à l'égard desquels le régime doit assumer et assume effectivement la responsabilité que vise le paragraphe (11), le régime a un droit d'action contre le bénéficiaire relativement à ces crédits de prestations de pension.

Revenu maximal à verser

18.5(13) Les dispositions d'un régime de retraite qui servent au calcul de la pension à prestations variables maximale à verser au cours d'une année civile prévoient que le montant maximal correspond à la plus élevée des sommes suivantes :

a) la somme déterminée à l'aide de la formule suivante :

$$\text{Montant maximal} = F \times B$$

Dans la présente formule :

F représente le facteur (figurant au tableau de l'annexe) qui correspond au taux de référence pour l'année et à l'âge de l'adhérent au régime à prestations variables à la fin de l'année précédente;

B is the balance of the VB account at the beginning of the year plus the total of all amounts transferred to the VB account in the year, other than amounts transferred directly or indirectly from a LIF, an LRIF or another VB account;

(b) the minimum amount determined for the year under subsection 8506(5) of the *Income Tax Regulations* (Canada);

(c) the total of

(i) the income and gains earned by the VB account in the immediately preceding year, net of any losses realized by it in that preceding year, and

(ii) 6% of all amounts transferred to the VB account during the current year, other than amounts transferred directly or indirectly from a LIF, an LRIF or another VB account.

VB pension payable before transfer

18.5(14) Before an amount is transferred in a calendar year from a VB account to a LIF, an LRIF or another VB account, the VB participant must be paid a VB pension from that account for that year that is not less than the minimum and not more than the maximum that may be paid as a VB pension from that account for that year.

Commutation or surrender

18.5(15) In determining whether a VB account established for a member is capable of surrender or commutation at any time under subsection 21(4) of the Act,

(a) the member is deemed to have retired at that time; and

(b) the balance at that time, if any, in the member's DC account must be added to the balance in the VB account.

B représente le solde du compte de prestations variables au début de l'année, auquel s'ajoute le total des sommes transférées au compte pendant l'année, à l'exclusion des sommes transférées directement ou indirectement d'un FRV, d'un FRRI ou d'un autre compte de prestations variables;

b) le minimum déterminé pour l'année en conformité avec le paragraphe 8506(5) du *Règlement de l'impôt sur le revenu* (Canada);

c) le total des éléments suivants :

(i) le revenu et les gains du compte de prestations variables au cours de l'année précédente, moins les pertes qu'il a subies au cours de cette même année,

(ii) 6 % des sommes transférées pendant l'année en cours au compte de prestations variables, à l'exclusion de celles qui y ont été transférées directement ou indirectement d'un FRV, d'un FRRI ou d'un autre compte de prestations variables.

Versement de la pension à prestations variables avant les transferts

18.5(14) Avant qu'une somme ne soit transférée au cours d'une année civile d'un compte de prestations variables à un FRV, un FRRI ou un autre compte de prestations variables, une pension à prestations variables dont le montant est compris entre le minimum et le maximum qui peut être versé au cours de l'année à ce titre est prélevée sur le compte et versée à l'adhérent au régime à prestations variables.

Rachat ou conversion

18.5(15) Pour déterminer si un compte de prestations variables établi pour un participant peut faire l'objet d'un rachat ou d'une conversion sous le régime du paragraphe 21(4) de la *Loi* :

a) le participant est réputé avoir pris sa retraite au moment concerné;

b) le solde à ce moment du compte de cotisations déterminées du participant est ajouté à celui de son compte de prestations variables.

Annual statement to VB participant

18.5(16) Within 60 days after the end of each year, the administrator must provide to each VB participant who received a VB pension in that year a statement containing the following information:

(a) the name of the pension plan and its Canada Revenue Agency number;

(b) the participant's name;

(c) the date of birth used to determine the minimum VB pension payable for the year;

(d) if the pension is being paid to the member, the name of the member's spouse or common-law partner or designated beneficiary, if any;

(e) the date the VB pension commenced;

(f) the account balances at the beginning and end of the year;

(g) the income and gains, net of losses, earned by the VB account during the year;

(h) the total of the amounts paid as a VB pension to the participant during the year;

(i) the amounts transferred to the participant's VB account during the year and their source;

(j) the amount and nature of the fees charged to the participant's VB account in the year;

(k) information about the election that the participant may make regarding the amount to be paid, including information about

(i) the minimum and maximum amounts payable,

(ii) how the participant may make the election, and the deadline for making it,

Déclaration annuelle à l'adhérent au régime à prestations variables

18.5(16) Dans les 60 premiers jours de chaque année, l'administrateur fournit à tous les adhérents au régime à prestations variables qui ont reçu une pension à prestations variables au cours de l'année précédente une déclaration comportant les renseignements suivants :

a) le nom du régime de retraite et son numéro d'agrément auprès de l'Agence du revenu du Canada;

b) le nom de l'adhérent;

c) la date de naissance utilisée pour déterminer la pension à prestations variables minimale versée au cours de l'année;

d) si la pension est versée au participant, le nom de son conjoint ou conjoint de fait ou de son bénéficiaire désigné, s'il y a lieu;

e) la date du début du versement de la pension à prestations variables;

f) le solde du compte au début et à la fin de l'année;

g) le revenu et les gains, moins les pertes, du compte de prestations variables au cours de l'année;

h) le total des sommes versées à titre de pension à prestations variables à l'adhérent au cours de l'année;

i) les sommes transférées au compte de prestations variables de l'adhérent au cours de l'année ainsi que leur provenance;

j) le montant des frais mis à la charge du compte de prestations variables de l'adhérent au cours de l'année et une mention de leur nature;

k) des renseignements concernant les choix que l'adhérent peut faire à l'égard du montant des versements, notamment quant :

(i) au minimum et au maximum pouvant être versés,

(ii) aux modalités de temps et autres s'appliquant à un choix,

(iii) the amount that will be paid if the participant does not make the election, and

(iv) how the participant may change his or her election.

Statement after death of VB participant

18.5(17) Within 60 days after being properly notified of the death of a VB participant who died while in receipt of a VB pension, the administrator must provide to the person entitled to receive the balance of the VB account a statement containing the following information:

(a) the name of the pension plan and its Canada Revenue Agency number;

(b) the participant's name;

(c) the date the VB pension commenced;

(d) the account balances as at the beginning of the year and the date of death;

(e) the income and gains, net of losses, earned during that year before the date of death;

(f) the total of the amounts paid as a VB pension to the participant in that year;

(g) the amounts transferred to the participant's VB account during the year and their source;

(h) the amount and nature of the fees charged to the VB account during the year;

(i) information about the payment and transfer options available to the recipient, including

(i) how the recipient is to make an election, and the deadline for making it, and

(ii) how the balance in the account will be paid or transferred if the recipient does not make an election.

(iii) au montant du versement qui sera effectué en l'absence de choix,

(iv) à la marche à suivre pour modifier un choix.

Déclaration à fournir au moment du décès de l'adhérent au régime à prestations variables

18.5(17) Dans les 60 jours qui suivent celui où il est dûment informé du décès d'un adhérent au régime à prestations variables, lequel décès est survenu pendant que l'adhérent recevait une pension à prestations variables, l'administrateur fournit à la personne qui a le droit de recevoir le solde du compte de prestations variables une déclaration comportant les renseignements suivants :

a) le nom du régime de retraite et son numéro d'agrément auprès de l'Agence du revenu du Canada;

b) le nom de l'adhérent;

c) la date du début du versement de la pension à prestations variables;

d) le solde du compte au début de l'année et à la date du décès;

e) le revenu et les gains, moins les pertes, du compte de prestations variables au cours de la partie de l'année qui a précédé le décès;

f) le total des sommes versées à titre de pension à prestations variables à l'adhérent au cours de l'année;

g) les sommes transférées au compte de prestations variables de l'adhérent au cours de l'année ainsi que leur provenance;

h) le montant des frais mis à la charge du compte de prestations variables de l'adhérent au cours de l'année et une mention de leur nature;

i) des renseignements concernant les choix offerts au bénéficiaire à l'égard du versement et du transfert, notamment quant :

(i) aux modalités de temps et autres s'appliquant à un choix,

(ii) aux modalités selon lesquelles le solde sera versé ou transféré en l'absence de choix.

Statement on request for transfer

18.5(18) Within 60 days after receiving a written request from a VB participant to transfer an amount from a VB account, the administrator must provide to the participant a statement containing the following information, as of the date of receipt of the request (the "request date"):

- (a) the name of the pension plan and its Canada Revenue Agency number;
- (b) the participant's name;
- (c) the date the VB pension commenced;
- (d) the account balances as at the beginning of the year and the request date;
- (e) the income and gains, net of losses, earned during the year up to the request date;
- (f) the total of the amounts paid as a VB pension to the participant in the year up to the request date;
- (g) the amounts transferred to the participant's VB account during the year up to the request date, and their source;
- (h) the amount and nature of the fees charged to the VB account during the year up to the request date;
- (i) the amount available to be transferred;
- (j) the minimum and maximum amounts that may be paid in the year, as set out in the latest annual statement provided under subsection (16);
- (k) a statement that the transferred pension benefit credits must be administered as a deferred life annuity in accordance with the Act and this regulation.

Déclaration à fournir lors d'une demande de transfert

18.5(18) Dans les 60 jours qui suivent la réception de la demande écrite de transfert d'une somme d'un compte de prestations variables que lui a fait parvenir l'adhérent au régime à prestations variables, l'administrateur lui fournit une déclaration comportant les renseignements suivants, à jour lors de la réception de la demande :

- a) le nom du régime de retraite et son numéro d'agrément auprès de l'Agence du revenu du Canada;
- b) le nom de l'adhérent;
- c) la date du début du versement de la pension à prestations variables;
- d) le solde du compte au début de l'année et à la date de réception de la demande;
- e) le revenu et les gains, moins les pertes, du compte de prestations variables au cours de la partie de l'année qui a précédé la date de réception de la demande;
- f) le total des sommes versées à titre de pension à prestations variables à l'adhérent au cours de la partie de l'année qui a précédé la date de réception de la demande;
- g) les sommes transférées au compte de prestations variables de l'adhérent au cours de la partie de l'année qui a précédé la date de réception de la demande ainsi que leur provenance;
- h) le montant des frais mis à la charge du compte de prestations variables de l'adhérent au cours de la partie de l'année qui a précédé la date de la demande et une mention de leur nature;
- i) le montant des sommes qui peuvent être transférées;
- j) les minimum et maximum pouvant être versés au cours de l'année, comme l'indique la déclaration annuelle la plus récente fournie en application du paragraphe (16);
- k) une mention selon laquelle les crédits de prestations de pension transférés ne peuvent être administrés qu'à titre de rente viagère différée en conformité avec la *Loi* et le présent règlement.

Additional information for transferee

18.5(19) Within 30 days after a transfer is made from a VB account, the administrator must provide the transferee with the following:

- (a) a statement reconciling the VB account immediately after the transfer with the balance as at the end of the immediately previous year, showing the amounts deposited into, the investment income, gains and losses earned by, the payments made out of, and the fees charged against, the VB account during the intervening period;
- (b) a copy of any decision made by the member or former member respecting the amount to be withdrawn during the current year;
- (c) a copy of the most recent waiver of a joint pension provided by the member and the member's spouse or common law partner to the administrator;
- (d) a statement that the transferred pension benefit credits must be administered as a deferred life annuity in accordance with the Act and this regulation.

5 **The centred heading of the Schedule is amended by striking out "Subsection 18.2(7)" and substituting "Subsections 18.2(7) and 18.5(13)".**

Renseignements supplémentaires à fournir au cessionnaire

18.5(19) Dans les 30 jours qui suivent le transfert d'une somme d'un compte de prestations variables, l'administrateur fournit au cessionnaire :

- a) un état de rapprochement indiquant la situation du compte de prestations variables immédiatement après le transfert face au solde du même compte à la fin de l'année précédente, lequel état mentionne les sommes déposées au compte, les revenus, les gains et les pertes survenus, les versements prélevés sur le compte et les frais portés à son débit entre la fin de cette année et le transfert;
- b) une copie des décisions prises par le participant ou l'ancien participant concernant le montant des sommes à prélever pendant l'année en cours;
- c) une copie de la dernière renonciation à une pension commune que le participant et son conjoint ou son conjoint de fait ont fournie à l'administrateur;
- d) une déclaration selon laquelle les crédits de prestations de pension transférés ne peuvent être administrés qu'à titre de rente viagère différée en conformité avec la *Loi* et le présent règlement.

5 **Le titre de l'annexe est modifié par substitution, à « [Paragraphe 18.2(7)] », de « [Paragraphes 18.2(7) et 18.5(13)] ».**